

**AR Prefecture**

017-211700190-20230215-AR202330-AR  
Reçu le 02/03/2023

**DÉPARTEMENT  
de la  
CHARENTE-MARITIME  
(17590)**



*Le 15/02/2023*

POLICE

MUNICIPALE

**ARRETE N° 2023-30**



**Poste de Police : 05 46 29 11 34  
06 08 73 78 93**

Le Maire de la Commune de Ars en Ré,

VU, le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 L 2213 à L2213-5 et L511-1 du code de sécurité intérieure;

VU, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

VU l'article R61-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT, l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans des lieux ouverts aux enfants ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des troubles à l'ordre public, des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur l'espace public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation d'alcool et qu'il y a lieu de prévenir les désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public

**A R R E T E :**

**Article 1.** La consommation de boissons alcoolisée est interdite sur les voies, places et espaces publics de la commune d'Ars en Ré cités plus bas du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année de 21h00 à 07h00 ;

**Article 2.** Centre bourg :  
- aux abords de tous les bâtiments communaux (salle des fêtes, garages municipaux, mairie, écoles, aire de jeux, salle des sports, local des jeunes)  
- Aux abords de la place Carnot et de l'église  
- ilot quai de la chabossière, marché couvert, le long du chenal du port sur les aires de pique-nique

Secteur des plages :

- du pas de Radia à la pointe de grignon et aire de pique nique
- du pas du motronne au pas de la plage de la grange
- 

**Article 4.** cette interdiction ne s'applique pas au débit de boissons ainsi qu'aux manifestations locales organisées par la commune ou les associations communales dès l'instant où la consommation se fait dans le périmètre de la manifestation.

**Article 5.** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux ;

PERMANENT

**AR Prefecture**

017-211700190-20230215-AR202330-AR  
Reçu le 02/03/2023

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5.** Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-De-Ré et Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Ars-En-Ré sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ars-En-Ré, le 15 février 2023

**Le Maire,  
Danièle PÉTINIAUD GROS**

